

Modalités et conditions de participation à l'opération 2024
«Planter une haie»

Article 1^{er}- Objet

Dans la limite des crédits budgétaire disponibles et aux conditions fixées ci-dessous, le Collège provincial peut accorder des plants de haie.

Article 2 – Définition

Pour l'application des modalités et conditions de l'opération « Planter une haie » 2024, il faut entendre par :

- demandeur : toute personne physique ou morale de droit privé ayant l'intention de planter une haie **sur une parcelle de terrain non agricole** située sur **le territoire de la Province du Brabant wallon** OU toutes les communes situées sur le territoire de la Province du Brabant wallon ayant l'intention de planter une haie sur une / ou plusieurs **parcelles de terrain non agricole** pour encourager à densifier des corridors écologiques dans des projets définis.
- bénéficiaire : demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi de plants de haie.
- parcelle : parcelle cadastrale ou parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire située(s) sur le territoire de la Province du Brabant wallon.

Article 3 – Critère d'attribution

§1. Un projet introduit par un demandeur n'ayant jamais bénéficié d'un soutien provincial ayant pour objet la plantation de haies sera traité dans l'ordre de réception et dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

§2. Si des crédits budgétaires restent disponibles après le traitement des projets visés en §1, une possibilité de complément de haies pourra être attribuée aux bénéficiaires d'une opération antérieur pour autant que sa longueur cumulée n'excède pas 100 mètres, et ce dans l'ordre de réception et dans la limite des crédits budgétaires disponible.

§3. Le demandeur ne peut introduire qu'un seul projet.

§4. Pour toute personne physique ou toute personne morale, le projet doit proposer la création d'une haie **d'une longueur de minimum 10 m et d'un maximum de 100 m.**

§5. Seuls **les projets respectant** la totalité des espèces reprises dans **les séquences de plantation** proposées par la province du Brabant wallon sont éligibles.

§6. Le demandeur souhaitant réaliser un projet sur une parcelle dont il n'est pas propriétaire, devra obtenir l'accord du propriétaire de la parcelle concernée.

§7. Pour les communes un ou plusieurs projets peuvent être rentrés sur une ou plusieurs parcelles, le tout ne dépassant pas les 200 m.

§8. Pour les communes le projet doit proposer la création de haies sur une/ou plusieurs implantations avec un maximum de 200 m pour le tout. Une possibilité de dépassement de 200 m sera offerte aux communes dans le cas où peu de communes participeraient et dans les limites budgétaires.

Article 4 – Procédure

§1. Le demandeur introduit un dossier de candidature reprenant le formulaire d'appel à projets dûment et lisiblement complété auquel sera annexée une photo de la zone de plantation de la haie. Le dossier peut être accompagné de tous les documents utiles à la bonne compréhension du projet.

Province du Brabant wallon
Service de l'environnement et du développement territorial
Parc des Collines - Bâtiment Archimède
Place du Brabant wallon, 1
1300 Wavre

ou par courriel à : haies@brabantwallon.be

§2. En fonction des éléments qui lui sont communiqués, la Province du Brabant wallon se réserve le droit, pour la bonne réalisation du projet, d'apporter des modifications quant au nombre de séquences de haies.

§3. Les demandes seront traitées sur la base d'un dossier de candidature complet selon l'ordre chronologique d'arrivée et dans les limites des budgets disponibles.

§4. La date limite d'entrée des projets est fixée au 14 juin 2024. Toutefois si la demande est inférieure au budget disponible, l'administration pourra accepter des projets arrivés plus tardivement dans les limites du budget disponible afin de rencontrer l'objectif de l'opération.

Article 5 – Distribution

§1. La Province du Brabant wallon fournira exclusivement les plants nécessaires à la réalisation du projet sur base uniquement des essences reprises dans les séquences de haies.

§2. Le service provincial du développement territorial et environnemental n'est pas en mesure de dispenser des conseils personnalisés aux auteurs de projets.

§3. Les plants seront distribués **le 23 novembre 2024** au Domaine provincial du Bois des Rêves, rue du Bois des Rêves 1, 1340 à Ottignies – Louvain-la-Neuve. Les bénéficiaires sont avisés personnellement et par écrit du créneau horaire de leur passage.

Article 6 – Contestations

Les contestations relatives à l'application des modalités et conditions de l'opération « Planter une haie », sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège provincial. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par les présentes modalités et conditions.